



STATUTS DE L'ASSOCIATION RANDO Echiré

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de randonneurs pédestres sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **RANDO Echiré** ».

L'association poursuit toutes les activités que l'ancienne section Rando Echiré pratiquait depuis sa création en 1994.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet le développement de la randonnée pédestre, de la marche nordique et de tout autre type de marche, avec éventuellement un prolongement culturel.

Elle a aussi pour mission de participer à la protection et à la conservation des chemins et sentiers propices à la randonnée. L'association s'interdit toute prise de position politique et toute participation à des manifestations de caractère politique, philosophique ou religieux.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé en Mairie, 1 Place de l'église 79410 ECHIRE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Pour tout différend et arbitrage judiciaire concernant l'association, la juridiction compétente est celle du domicile de son siège social.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs personnes physiques, qui acquittent une cotisation fixée annuellement lors de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : Admission et Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, accepter le règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle.

L'adhésion est annuelle et renouvelable sous les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou infraction aux présents statuts, ou pour tout autre motif grave.

La radiation doit être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Cette décision est sans appel.

Toute personne qui perd la qualité de membre de l'association perd tous ses droits sur les fonds qu'elle a versés.

ARTICLE 9 : Affiliation

L'association RANDO Echiré est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE RANDONNEE PEDESTRE et au Comité Départemental des Deux-Sèvres. Elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

ARTICLE 10 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le bénévolat
- les cotisations versées annuellement par les membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.
- toutes subventions publiques ou privées
- le produit des manifestations qu'elle organise
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association

- les dons manuels
- éventuellement les ventes faites aux membres
- toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur :

- le rapport moral de l'association
- le rapport financier de l'association
- le rapport du vérificateur aux comptes
- le budget prévisionnel
- les orientations proposées
- la nomination ou le renouvellement des administrateurs
- toute question écrite soumise par les adhérents.

Elle se réunit au moins une fois par an, au début de la saison.
Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à y participer.

Ils sont convoqués par courrier simple ou par courriel, au moins 15 jours avant la date fixée.
La convocation précise les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un quorum égal à un quart de ses membres, présents ou représentés, est atteint. Chaque membre ne peut détenir que 3 pouvoirs. A défaut d'obtention du quorum, une nouvelle assemblée est convoquée rapidement. Elle délibère quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Le vote de chaque résolution s'effectue à main levée. Il peut être effectué à bulletin secret, sur demande expresse de tout membre participant. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal tenu à la disposition des adhérents, et en outre consultable sur le site internet de l'association.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur :

- la modification des statuts
- l'affiliation à une union d'associations
- la fusion avec une ou plusieurs autres associations poursuivant un but similaire
- la prorogation ou dissolution de l'association

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et de fonctionnement sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus, au scrutin secret s'il y a lieu, en Assemblée générale.

Ce conseil est composé de 9 membres au moins et de 21 membres au plus. La durée du mandat est de 3 ans. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé par tiers chaque année. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Il peut décider tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration désigne un vérificateur aux comptes, parmi les membres de l'association.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que nécessaire. Il est convoqué par son président, qui en prend l'initiative, ou suite à la demande d'au moins un quart de ses membres.

La convocation est adressée par courrier simple ou par courriel, dans un délai raisonnable. Elle précise les questions mises à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Lorsqu'un administrateur n'aura pas participé à trois réunions consécutives sans motif valable, il sera considéré comme démissionnaire.

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE 14 : Bureau

Le Conseil d'administration élit annuellement parmi ses membres, un bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le président est élu annuellement par le conseil d'administration. La durée de son mandat ne peut excéder cinq années consécutives.

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association, dont il rend compte obligatoirement lors des réunions du Conseil d'administration. Il se réunit au moins 3 fois par an à l'initiative du président ou de la moitié de ses membres.

Les attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le Règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 15 : Indemnités

Toutes les fonctions des membres sont gratuites et bénévoles.

Les membres de l'association ne peuvent pas demander le remboursement de leurs frais.

Toutefois, ils peuvent suite aux reconnaissances des randonnées proposer un abandon de créances au profit de RANDO Échiré suivant les modalités précisées dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer plusieurs points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités de l'article 12, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la dévolution du patrimoine de l'association, et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Statuts de l'association adoptés le 9 septembre 2014, modifié le xx septembre 2017 à Échiré

Le club de randonnée pédestre " RANDO-ÉCHIRÉ " est affilié à la FFRP

Association bénéficiaire de l'extension tourisme n° IM075100382

de la Fédération Française de Randonnée Pédestre



Siège social: Rando-Échiré

Rando pédestre et marche nordique

Mairie 79410 ÉCHIRÉ

Courriel : randoechire@gmail.com

Site internet www.randoechire.fr

Le Président

La Secrétaire

Le Trésorier